

même le droit d'être entendue dans la Législature du Pays, par une personne de son choix, ou qui lui serait responsable, a été facilité par une distribution injuste et fautive de la franchise élective en renfermant les jeunes et les nouveaux établissemens de personnes, non d'origine Française, dans les Comtés où cette origine est prépondérante, et où leurs voix se trouvent perdues ; et par les efforts constans et systématiques des chefs, dans la Chambre d'Assemblée, d'origine Française, pour avilir et abaisser la population qui n'est pas de leur origine, tendant manifestement à assujettir leurs personnes et leurs propriétés, ainsi que tout le pays à une règle arbitraire, et au contrôle de ces personnages, par l'organe d'une majorité qui agit et se resserre par un instinct de préjugés et de sentimens nationaux.

C'est avec le regret le plus vif, que vos Pétitionnaires ont remarqué les divers efforts que l'on a faits dans la Chambre d'Assemblée pour obtenir ces fins, ainsi que constaté sur les Journaux de la Chambre ; ils ont refusé ou négligé de coopérer dans les gracieuses et bienfaisantes intentions du Gouvernement de Votre Majesté, pour faire cesser les griefs, remédier aux abus, et faciliter l'avancement de la prospérité publique ; ils ont avili et se sont efforcés de détruire une autre Branche de la Législature établie sous et en vertu de l'autorité de l'Acte du Parlement Britannique susmentionné ; ont occasionné et favorisé des assemblées et des procédés séditieux et tumultueux, ont tenté de faire mépriser l'administration de la justice, ont employé les privilèges de l'Assemblée qui leur étaient confiés pour la protection des droits du peuple, à la destruction de ces mêmes droits ; ils ont publiquement, dans leur capacité Législative, été conduits par des distinctions nationales parmi les sujets de Votre Majesté ; ont sanctionné ces distinctions par leurs résolutions du vingt-et-un Février mil-huit-cent-trente-quatre ; ont suscité des comités et des conventions ; les ont autorisés à faire des emprunts à l'approche de l'Élection générale, engagé l'honneur des Représentans du Peuple à payer les dépenses de ces comités et conventions, à même les deniers publics ; et ont publiquement menacé de s'adresser ailleurs qu'aux autorités constituées de la Province, et à l'autorité suprême du Gouvernement Britannique, pour obtenir un remède à de prétendus griefs.

Vos Pétitionnaires représentent en outre que ces procédés ont causé des pertes graves et sérieuses à vos Pétitionnaires et au Pays ; en diminuant la confiance dans la sécurité des propriétés et causant la baisse de leur valeur ; par l'interruption d'entreprises utiles ; la suspension des améliorations publiques ; la diminution d'emploi ; la continuation de divers abus et l'extension de la haine et de l'animosité, par lesquels nous nous voyons menacés de longues et de fatales dissensions, qui ne peuvent que nuire à la paix, la liberté et la prospérité de la Province, et nuire aux intérêts et au caractère du Peuple et du Gouvernement Britannique.

Exposés à de semblables maux, vos Pétitionnaires ne peuvent pas même espérer de consolation et de protection d'une administration de la Justice, indépendante et bien organisée, d'où dépend essentiellement le bonheur de toute société. Les Juges sont réduits à dépendre de la Chambre d'Assemblée pour leur subsistance, quoique la gracieuse volonté de Votre Majesté porte que leur commission sera durant bonne conduite, en leur octroyant des appointemens permanens.

Le système de judicature établi par la Législature en mil-sept-cent-quatre-vingt-quatorze est encore en vigueur, quoiqu'il soit devenu manifestement inconvenable à l'état et à la condition actuelle de la Province.

Par l'accroissement de la population les Cours de juridiction originale sont devenues inaccessibles aux habitans qui en sont éloignés, à moins d'encourir des frais énormes, occasionnant en plusieurs cas, un refus ou un manque de justice ;